

parties est mécontente, il lui est assez facile de faire mettre de côté la sentence arbitrale.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 22 (teneur et effet du brevet et le reste).

L'hon. M. ROBB: Pas de changement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 23 (brevets d'invention par personne à l'emploi du service public et le reste).

Cet article a été ajouté au bill à la demande du conseil consultatif honoraire pour les recherches scientifiques et industrielles. Il a trait aux brevets concernant des inventions faites par des savants à l'emploi de service public, au cours de leur carrière dans le service civil. Bien qu'il soit permis à l'inventeur d'obtenir de brevets pour ces inventions, la loi établit les droits du public à ces inventions et les lui conserve.

M. BOYS: Il y a un instant, on travaillait à soustraire le commissaire aux responsabilités; dans cet article, nous avons la contrepartie. En effet, le paragraphe 2 lui attribue une juridiction absolue. Il y a lieu de se demander s'il ne devrait pas y avoir droit d'appel.

L'hon. M. ROBB: Nous allons également réserver cet article pour plus ample examen.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 24 (sceau des brevets).

L'hon. M. ROBB: C'est l'ancien article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 25 (durée des brevets).

L'hon. M. ROBB: C'est le même article que dans l'ancienne loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 26 (nouveau brevet à la suite de la rectification de la description).

L'hon. M. ROBB: On a modifié cet article en y ajoutant, après le mot "date", dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots "ou dans l'année qui devra s'écouler à compter de l'adoption de cette loi".

M. McMASTER: Monsieur le président, la question que je vais poser soulèvera peut-être des objections, mais enfin, j'ose demander pourquoi on n'accorderait pas à un inventeur le droit de solliciter, à une date quelconque de la durée de son brevet, la correction d'erreurs de copiste, de fautes typographiques ou d'autres lacunes évidentes? J'ai ici, au sujet de cette loi, un mémoire dont l'auteur dit:

Cet article limitant à quatre ans le délai relatif à la rémission des brevets, il semble à propos d'y ajouter un paragraphe qui permette la correction de légères

[M. Boys.]

erreurs en tout temps, pendant la durée du brevet. Voici le paragraphe dont je suggérerais l'adoption.

"(5) Un breveté peut, en tout temps, pendant la durée d'un brevet, demander au commissaire l'émission d'un certificat de correction, et si le commissaire est convaincu que la correction demandée a trait à une erreur de copiste, à une faute typographique ou autre erreur évidente dont la correction n'aurait pas pour effet de modifier la portée du brevet, il devra, sur paiement d'un honoraire, tel qu'il est prévu ci-après, émettre un certificat de correction en double, dont un exemplaire sera annexé au brevet sous le sceau du bureau des brevets, pour en faire partie, et dont l'autre fera partie des archives du bureau des brevets, et après l'émission de tel certificat, le texte du brevet sera celui qui comprendra les corrections mentionnées dans tel certificat.

La pratique suivie au sujet des brevets ne m'est pas assez familière pour que je puisse dire s'il se présente souvent des cas de cette nature, mais il me semble que l'idée ci-dessus énoncée est raisonnable.

L'hon. M. ROBB: Elle paraît raisonnable de prime abord, mais en pratique elle pourrait prêter à des abus. Il est bien difficile de déterminer ce qui constitue réellement une erreur de copiste, et à la lumière de l'expérience qu'il a acquise en ces matières le ministre est plutôt d'avis qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas accepter le projet recommandé par mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'admets, sur-le-champ, avec l'honorable député de Brome, que si une erreur a été commise, il conviendrait de la corriger, et qu'il importe peu qu'elle soit découverte à une date quelconque. Comment justifier l'idée qu'un brevet, une fois émis, ne pourrait être corrigé?

L'hon. M. ROBB: S'il est établi que l'erreur a été commise au bureau, la correction peut-être faite et, en pratique, on la fait; mais adopter un article comme celui qui vient d'être suggéré, ce serait ouvrir la porte aux abus et ce serait d'ailleurs ajouter inutilement aux dispositions de la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels abus y aurait-il à redouter? Craindrait-on que, sous prétexte de faire une correction, l'on n'introduisît quelque autre découverte dans un brevet, sans acquitter d'honoraires supplémentaires?

L'hon. M. ROBB: Il serait possible que l'on profitât de l'occasion pour étendre la portée du brevet.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais on saurait si le breveté se contenterait de mettre son brevet en état de servir, ou s'il userait du pouvoir de le modifier dans l'intention d'en étendre la portée.

L'hon. M. ROBB: Il est mis en état de se protéger durant quatre ans, et c'est là un délai raisonnable.